

GE_GERICHTE DAS/29/2024 vom 17. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_29_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/29/2024 du 17 avril 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/29/2024 del 17 aprile 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC ; 53 al. 2 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par la mère de la mineure faisant l'objet de la décision contestée, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

- 8/16 -

C/1556/2022-CS

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par les parents de la mineure sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 2

La recourante soulève l'incompétence ratione materiae du Tribunal de protection à rendre la décision entreprise, en raison de la saisine, le 27 janvier 2023, du Tribunal de première instance d'une action alimentaire. 2.1.1 Depuis le 1er janvier 2017, lorsque l'entretien d'un enfant de parents non mariés est litigieux, le juge compétent pour statuer sur la demande d'aliments se prononce également (par attraction de compétence) sur l'autorité parentale et les autres points concernant le sort des enfants (art. 298b al. 3 2ème phr. et art. 298d al. 3 CC). Dans un tel cas, il paraît opportun, dans le silence de la loi (le législateur n'a pas envisagé cette problématique) d'appliquer les art. 315a et 315b CC par analogie (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd., n. 1780). Le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution (art. 315a al. 1 CC). L'autorité de protection de l'enfant demeure toutefois compétente pour poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire et prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant lorsqu'il est probable que le

juge ne pourra pas les prendre à temps (art. 315a al. 3 ch. 1 et 2 CC). Pour des raisons d'économie de procédure, il y a lieu de déroger à la règle de l'attraction lorsque le dossier est en état d'être jugé par l'autorité de protection (COLOMBINI, note, JdT 2017 III p. 23).

2.1.2 Le Tribunal fédéral a en outre retenu que l'autorité de protection est, de manière générale, et tout particulièrement en ce qui concerne les parents non mariés, compétente pour régler les questions relatives aux enfants, respectivement les mesures de protection de l'enfance, aussi longtemps qu'aucun tribunal n'a traité de ces questions, notamment dans le cadre d'une procédure de divorce ou de mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 145 III 436 ; résumé in FOUNTOULAKIS/MACHERET/PAQUIER, La procédure en droit de la famille – 10ème Symposium en droit de la famille 2019, 2020, p. 254).

- 9/16 -

C/1556/2022-CS Dans l'arrêt susmentionné, le Tribunal fédéral a précisé que la perte de compétence de l'autorité de protection au profit du juge n'était à tout le moins pas évidente, ou difficilement reconnaissable, de sorte qu'une décision rendue en violation de cette norme ne devait être déclarée nulle et non avenue qu'à titre exceptionnel. Elle pouvait toutefois en principe être contestée, mais le recourant n'ayant pris, dans le cas d'espèce, aucune conclusion en annulation et n'ayant pas motivé cette question, le Tribunal fédéral s'était abstenu d'examiner l'annulabilité de la décision. De plus, comme les parties avaient procédé sans réserve devant l'autorité de protection, une annulation n'entraînait pas en considération (ATF 145 III 436, résumé in FOUNTOULAKIS/MACHERET/PAQUIER, La procédure en droit de la famille – 10ème Symposium en droit de la famille 2019, 2020, p. 254).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection a été saisi en date du 26 janvier 2022 par le père de la mineure d'une requête en instauration de l'autorité parentale conjointe et en fixation d'un droit de visite en sa faveur, questions pour lesquels il était compétent. Dans le cadre de l'ordonnance rendue sur mesures provisionnelles le 12 septembre 2022, le Tribunal de protection a sursis à statuer sur la question de l'autorité parentale conjointe et a indiqué qu'il convoquerait une nouvelle audience sur cette question. Les parties ont été convoquées par plis du 10 janvier 2023 pour une audience devant se dérouler le 30 janvier 2023. Or, trois jours avant cette date, en toute connaissance du fait que le Tribunal de protection allait de manière imminente statuer sur la question de l'autorité parentale, la recourante a déposé une action alimentaire, portant également sur cette même question, devant le juge conciliateur du Tribunal civil. A l'issue de l'audience de comparution personnelle du 30 janvier 2023, le Tribunal de protection a gardé la cause à juger, tant sur la problématique de l'autorité parentale, que sur celle des relations personnelles, sans que la recourante conteste le fait que la cause n'était pas en état d'être jugée sur ces deux questions et ce, à raison. En effet, le Tribunal de protection avait donné la possibilité aux parties de s'exprimer par écrit, convoqué une audience de comparution personnelle et disposait du rapport du SEASP, de sorte que la cause était en état d'être jugée au moment où il l'a indiqué au bas du procès-verbal d'audience du 30 janvier 2023, sans contestation des parties sur ce point. Dans un tel cas, comme relevé supra, il y a lieu de déroger à la règle de l'attraction de compétence puisque le dossier était en état d'être jugé par le Tribunal de protection. Cette solution s'impose d'autant plus que le juge civil n'avait pas encore eu à connaître de ces questions, l'action alimentaire venant d'être déposée en conciliation seulement trois jours avant que le Tribunal de protection ne garde à juger la cause dont il

avait été saisi en mars 2022. Les parties ont par ailleurs procédé sans réserve devant l'autorité de protection, de sorte qu'une annulation de la décision n'est, quoi qu'il en soit, pas envisageable. La décision ayant été rendue par une juridiction qui a plénitude de compétence

- 10/16 -

C/1556/2022-CS dans le domaine de la protection, elle ne peut, de même, être déclarée nulle, au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral susmentionnée. Le grief de la recourante sera ainsi rejeté.

E. 3

La recourante considère que la cause n'était pas en état d'être jugée, ni sur la question de l'autorité parentale, ni sur celle des relations personnelles, le Tribunal de protection ayant "soudainement" gardée la cause à juger. Elle sollicite, pour la première fois dans son acte de recours, bon nombre de mesures d'instruction, en fondant essentiellement son argumentation sur l'existence de faits nouveaux. Au vu du libellé de ses conclusions, il n'est pas clair de savoir si la recourante sollicite que ces mesures soient ordonnées par la Chambre de surveillance ou par le Tribunal de protection.

E. 3.1

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

E. 3.2

En l'espèce, il ne se justifie pas de déroger à cette règle, le dossier, contrairement à ce que soutient la recourante, étant en état d'être jugé, sans nécessité de convoquer une nouvelle audience, de procéder à des enquêtes, de solliciter un complément de rapport au SPMi ou encore une expertise psychiatrique et toxicologique sur la personne du père de la mineure. La recourante n'a d'ailleurs sollicité aucune de ces mesures d'instruction devant les premiers juges et n'a pas manifesté son désaccord lorsque, à l'issue de l'audience du 30 janvier 2023, le Tribunal de protection a gardé la cause à juger. La cause était effectivement en état d'être jugée à cette date, le Tribunal de protection ayant donné aux parties l'opportunité de s'exprimer par écrit et oralement et sollicité un rapport au SEASP. La recourante ne saurait par ailleurs être suivie lorsqu'elle soutient que les actes d'instruction sollicités seraient rendus nécessaires en raison de faits nouveaux survenus depuis le prononcé de l'ordonnance contestée. La perte d'emploi du père de la mineure, seul fait tangible intervenu depuis lors, ne saurait justifier de telles mesures d'instruction, puisqu'il est sans lien avec la problématique de l'autorité parentale ou du droit de visite sur la mineure. La thèse de la recourante consistant à soutenir que le père mènerait depuis son licenciement une vie peu saine et serait sujet à "d'éventuels" dépendances, ne repose sur aucun fondement et est démenti par les curateurs de la mineure et du Point rencontre, qui constatent la prise en charge appropriée de la mineure par son père et n'ont fait état d'aucune inquiétude. Quant à la problématique de l'odeur de cigarette dont seraient imprégnés les vêtements de la mineure à son retour du droit de visite, la recourante qui l'avait déjà relevée devant les premiers juges, revient sur cet élément en précisant que les

- 11/16 -

C/1556/2022-CS membres de la famille du père, qui fument, vivraient tous sous le même toit et que l'espace réservé à la mineure serait trop restreint. Cette observation, contestée par

le père de l'enfant et non objectivée, n'est quoi qu'il en soit plus d'actualité, le père de la mineure ayant pris à bail un appartement depuis mi-décembre 2022, le SPMi ayant informé la Chambre de surveillance, dans ses observations du 19 juin 2023, que suite à une visite au domicile du père le 5 juin 2023, il avait été constaté que l'appartement était propre, rangé, avec un petit lit dans la chambre du père pour l'enfant et deux sacs remplis de jouets à sa disposition. La recourante ne saurait ainsi solliciter des mesures d'instruction sur de prétendus problèmes, qu'elle qualifie elle-même de problèmes éventuels, tout en prétendant qu'il s'agirait de faits nouveaux, nécessitant de nouvelles mesures d'instruction. Ceci confine à la témérité. Il ne se justifie ainsi également pas de renvoyer la cause au Tribunal de protection pour complément d'instruction. Le grief sera rejeté.

E. 4

La recourante semble se plaindre d'une violation de son droit d'être entendue par le Tribunal de protection.

E. 4.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst. et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1 ; 135 I 187 consid. 2.20 ; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu – dont le respect doit être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 consid. 1) – est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne, par principe, l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). En d'autres termes, si l'autorité précédente a violé des garanties formelles de procédure, la cassation (« Kassation ») de sa décision est la règle (ATF 137 I 195 consid. 2.7). Toutefois une violation – pas particulièrement grave – du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.2 et 2.3.2). Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée (comparé à celui d'être entendu) à un

- 12/16 -

C/1556/2022-CS jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 ; JdT 2010 I 255 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 ; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a invité la recourante à se déterminer par écrit sur la requête du père de la mineure, ce qu'elle a fait en date du 13 mai 2022 et après avoir pris connaissance du rapport du SEASP du 20 avril 2022, sur les questions de l'autorité parentale conjointe et du droit de visite sollicitée par le père de la mère. Il a par ailleurs entendu les parties le 12 septembre 2022, puis le 30 janvier 2023. Si certes, la recourante s'est faite excuser à cette dernière audience et y a été représentée par son conseil, ce dernier a réitéré les arguments que cette dernière avait fait valoir dans son écriture de réponse et lors de sa précédente comparution devant les juges. La recourante n'a pas sollicité à être

réentendue lorsque, à l'issue de l'audience du 30 janvier 2023, le Tribunal de protection a indiqué qu'il gardait la cause à juger. La recourante ayant été invitée à se déterminer par écrit, puis oralement, sur les questions soumises à la juridiction de protection, aucune violation de son droit d'être entendue ne saurait être retenue. Quoiqu'il en soit, la recourante a pu faire valoir devant l'autorité de recours, qui a plein pouvoir de cognition, l'intégralité de ses moyens, de sorte qu'une éventuelle violation de son droit d'être entendue serait ainsi guérie. Il sera également rappelé, comme relevé supra, qu'elle n'a sollicité aucun acte d'instruction devant les premiers juges et ne peut ainsi se prévaloir d'une éventuelle violation de son droit d'être entendue, respectivement de son droit à la preuve, par le Tribunal de protection. Le grief sera rejeté.

E. 5

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir instauré l'autorité parentale conjointe sur la mineure. 5.1.1 Selon l'art. 298a al. 1 CC, si la mère n'est pas mariée avec le père et que le père reconnaît l'enfant, ou si le lien de filiation est constaté par décision de justice et que l'autorité parentale conjointe n'est pas encore instituée au moment de la décision de justice, les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune. Jusqu'au dépôt de la déclaration, l'enfant est soumis à l'autorité parentale exclusive de la mère (art. 298a al. 5 CC). 5.1.2 Lorsqu'un parent refuse de déposer une déclaration commune, l'autre parent peut s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant (art. 298b al. 1 CC). L'autorité de protection de l'enfant institue l'autorité parentale conjointe à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de

- 13/16 -

C/1556/2022-CS l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père (art. 298b al. 2 CC). 5.1.3 L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (RO 2014 357), ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 1 consid. 3.3, 142 III 56 consid. 3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution (respectivement le maintien) de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant (ATF 142 III 1 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 4.1; 5A_840/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3.1). Une telle exception est envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation (ATF 141 III 472 consid. 4.6, JdT 2016 I 130; ATF 142 III 1 consid. 3.3). L'autorité parentale conjointe est une coquille vide lorsqu'une collaboration entre les parents n'est pas possible et il n'est en tous les cas pas conforme au bien de l'enfant que l'autorité de protection ou le juge doivent prendre de manière durable les décisions pour lesquelles, en cas d'autorité parentale conjointe, l'accord des deux parents est nécessaire (ATF 141 III 472 consid. 4.6, JdT 2016 I 130; ATF 142 III 1 consid. 3.3). Le conflit ou l'incapacité de communiquer doit porter sur l'ensemble des questions relatives à l'enfant; un conflit ou une incapacité de communiquer sur certains aspects spécifiques, soit notamment lorsqu'il ne porte que sur la réglementation du droit de visite, ne justifie pas une attribution exclusive de l'autorité parentale. L'attribution exclusive de l'autorité parentale ne se justifie que lorsque le conflit ou

l'incapacité de communiquer a un effet négatif sur l'enfant. A cet égard, il ne suffit pas de constater de manière abstraite que l'enfant se trouve dans un conflit de loyauté, dont les effets sur l'enfant dépendent notamment de sa constitution et de l'attitude des parents à son égard; il s'agit au contraire d'examiner concrètement comment ce conflit se manifeste sur l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_609/2016 du 13 février 2017, consid. 2.2).

L'attribution de l'autorité parentale exclusive doit rester une exception strictement limitée (ATF 142 III 1 consid. 3.3; 141 III 472 consid. 4.7; arrêts du Tribunal fédéral 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 4.1; 5A_840/2017 du 30 janvier 2017 consid. 3.3.1).

E. 5.2

En l'espèce, la recourante est seule titulaire de l'autorité parentale sur la mineure depuis sa naissance en novembre 2020, les parents n'ayant pas déposé de requête commune en instauration de l'autorité parentale conjointe, suite à la

- 14/16 -

C/1556/2022-CS reconnaissance en mars 2022 de la mineure par son père, de sorte que ce dernier a saisi le Tribunal de protection d'une requête conformément à l'art. 298b al. 1 CC. La recourante soutient que les difficultés de communication des parents empêchent l'instauration de l'autorité parentale conjointe sur la mineure. Si certes, la communication des parents n'est pas optimale, notamment au vu des plaintes pénales croisées, notamment pour injure, qu'ils ont déposées l'un à l'égard de l'autre, il apparaît que cette communication difficile concerne plus le couple que l'enfant. L'on discerne par ailleurs mal en quoi la condamnation respective de chacun des parents pour injure, respectivement également menaces pour le père, aurait pu aggraver leur communication, ces condamnations n'étant que la résultante de leur comportement, lequel est plus centré sur leur conflit de couple que sur le bien-être de leur fille. Les échanges entre les parents que le père de la mineure a produit à l'appui de sa réponse au recours, et qui ont eu lieu pour certains après les condamnations pénales, démontrent que les parents de la mineure parviennent à communiquer au sujet de leur fille. Par ailleurs, compte tenu du jeune âge de la mineure et du court laps de temps qui s'est écoulé depuis la séparation de ses parents, il est trop tôt pour considérer que le désaccord de ces derniers serait durable et irrémédiable; il ne semble également pas avoir, en l'état, un impact négatif sur la mineure. Il ne saurait empêcher l'instauration de l'autorité parentale conjointe sur l'enfant, étant encore précisé que les parents doivent travailler leur communication, notamment dans le cadre de la guidance parentale qu'ils ont été exhortés d'entreprendre par le Tribunal de protection. En conséquence, le grief sera rejeté.

E. 6

La recourante, qui a conclu à l'annulation de la totalité de l'ordonnance, au motif que l'instruction n'était pas terminée, ne conteste pas, en tant que tel, le droit de visite progressif, tel qu'il a été fixé par le Tribunal de protection. Elle en demande uniquement la suspension jusqu'à réception du rapport du SPMi et de l'expertise psychiatrique, qu'elle sollicite pour la "rassurer définitivement", tout en acceptant que la mineure voit, dans l'intervalle, son père à raison d'une journée par semaine de 11h00 à 17h00 au Point rencontre. Les conclusions de la recourante concernant les actes d'instruction sollicités ayant été rejetées, il n'y a pas lieu à suspension du droit de visite progressif, tel qu'il a été fixé par le Tribunal de protection, la recourante ne plaidant pas que cette progression ne serait pas dans l'intérêt de la mineure. De même, aucun motif ne permet de retenir que le droit de visite devrait s'exercer

uniquement au Point rencontre, le père exerçant d'ores et déjà celui-ci à l'extérieur de cette structure, un jour par semaine de 11h00 à 17h30, avec uniquement passage par le Point rencontre. Sa prise en charge de la mineure est considérée adéquate, de même que ses conditions d'accueil à domicile, l'enfant étant ravie de voir son père et passant d'un parent à l'autre sans problème. La recourante ne le conteste aucunement et ce, à raison, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière plus avant sur les relations

- 15/16 -

C/1556/2022-CS personnelles instaurées par le Tribunal de protection, faute de motivation suffisante par la recourante (art. 450 al. 3 CC), le droit de visite instauré étant par ailleurs conforme à l'intérêt et au bon développement de l'enfant, ce que le SPMi et le SEASP ont confirmé.

E. 7

Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, dans la limite de l'art. 123 CPC. Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 16/16 -

C/1556/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 avril 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1802/2023 rendue le 30 janvier 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1556/2022. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr. et les met à la charge de A_____. Laisse provisoirement les frais judiciaires à la charge de l'Etat de Genève, dans la mesure où A_____ plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.